Envoyé en préfecture le 04/02/2021
Reçu en préfecture le 04/02/2021
Affiché le
ID : 041-214101362-20210204-DEL2021_09-DE

# RÉPUBLIQUE FRANCAISE
# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
# SÉANCE DU MARDI 2 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le deux février, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à la Halle, sous la présidence de M. Vincent ROBIN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : mardi 26 janvier 2021.

Etaient présents : Mme Catherine BARBEAU, M. Yvonnick BEAUJOUAN, Mme Annie BERTHEAU, M. Olivier BESNARD, Mme Sandrine BEULAY, M. Laurent BOISGARD, Mme Magali BOURRICAND, Mme Aurore CASATI, M. Jean COLY, Mme Marie DUBREUIL, M. Christophe ELIE, M. Gilbert FLURY, M. Luc FRIESSE, Mme Danielle GUÉRIN, M. Dominique HUBERT, Mme Christine HUET, Mme Sandra LEMOINE-CABANNES, M. Pascal LEREDE, M. Boris MARC, Mme Céline MILLET, M. Grégory MILLET, M. Pascal MEZILLE, Mme Martine NODOT, Mme Claudine REDON, Mme Chantal ROBERT, M. Renaud SERNA.

Objet : AFC / Règlement intérieur des cinq cimetières de la commune de MER

Nos réfs. :
AFC_DEL_2021_09

Absents excusés ayant donné procuration :
M. Arnaud BOTRAS (procuration donnée à M. Renaud SERNA).
Mme Nathalie POMMIER-AUTRIVE (procuration donnée à Mme Martine NODOT).

Mme Aurore CASATI a été désignée secrétaire de séance.

27 Présents
2 Procurations

Le Maire présente au conseil municipal le nouveau règlement intérieur des cinq cimetières de la commune de MER, le précédent en date du 23 octobre 1990 étant devenu obsolète.

Ce document est le fruit d'un travail collaboratif entre les services de la commune. Suite à de nombreux échanges et à une analyse minutieuse effectuée par un groupe de travail composé de techniciens et d'élus, ce nouveau règlement a été présenté à la commission aménagement et développement du territoire pour avis.

Vu l'avis favorable de la commission aménagement et développement du territoire en date du 18 janvier 2021.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur des cinq cimetières de la commune de MER ci-joint, applicable au 8 février 2021.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Transmis au représentant de l'état le 04 /02/2021

Notifié le 04/02/2021
Le maire,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Mairie de MER (L-et-Ch.)

Vincent ROBIN

Envoyé en préfecture le 04/02/2021
Reçu en préfecture le 04/02/2021
Affiché le
ID : 041-214101362-20210204-DEL2021_09-DE

Pour extrait conforme,
En Mairie, le 4 février 2021
Le Maire,

Vincent ROBIN

Envoyé en préfecture le 04/02/2021
Reçu en préfecture le 04/02/2021
Affiché le
ID : 041-214101362-20210204-DEL2021_09-DE

# Règlement intérieur des cinq cimetières de la commune de MER

## Ancien et Nouveau cimetières
## Aulnay - Herbilly - Villaugon

Destinataires :

- ⇒ M. le Préfet du Loir-et-Cher,
- ⇒ M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de MER,
- ⇒ Police municipale de MER,
- ⇒ Service juridique de MER,
- ⇒ Trésor Public,
- ⇒ Service accueil et formalités citoyennes,
- ⇒ Recueil administratif,
- ⇒ Site internet de la commune.

Envoyé en préfecture le 04/02/2021
Reçu en préfecture le 04/02/2021
Affiché le
ID : 041-214101362-20210204-DEL2021_09-DE

Le Maire de la Ville de MER ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

**VU** le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

**VU** le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

**CONSIDÉRANT** qu'il est important de réviser et de coordonner les dispositions actuellement existantes tant sur les inhumations, les exhumations, les concessions, les opérateurs funéraires, etc... que sur la police générale des cimetières.

**CONSIDÉRANT** qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans nos 5 cimetières.

**ARRETE**

ainsi qu'il suit le règlement des 5 cimetières de la commune de MER.

## Préambule

La commune de MER n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres.

Elle possède une chambre funéraire (délibération n°172 du 9 octobre 1989)

La quasi-totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises des pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'article L2223-23 du code Général des Collectivités Territoriales, exigée par la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993.

Envoyé en préfecture le 04/02/2021
Reçu en préfecture le 04/02/2021
Affiché le
ID : 041-214101362-20210204-DEL2021_09-DE

# SOMMAIRE

TITRE 1 - POLICE DU CIMETIÈRE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Article 1 : Pouvoir de police du Maire
Article 2 : Droit des personnes à une sépulture
Article 3 : Plan du cimetière
Article 4 : Registres
Article 5 : Heures d'ouverture et de fermeture du cimetière et du service cimetière
Article 6 : Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité publique
Article 7 : Autres interdictions
Article 8 : Obligations incombant au personnel communal
Article 9 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels

TITRE 2 - LES SÉPULTURES
Article 10 : Dimensions des tombes
Article 11 : Reprise des tombes non renouvelées
Article 12 : Objets funéraires

CONCESSIONS TEMPORAIRES EN TERRAIN COMMUN
Article 13 : Mise à disposition des tombes en terrain commun
Article 14 : Attribution des tombes en terrain commun

CONCESSIONS EN TERRAINS CONCÉDÉS
Article 15 : Définition des concessions
Article 16 : Attribution des concessions
Article 17 : Durée des concessions
Article 18 : Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession
Article 19 : Réunion ou réduction de corps
Article 20 : Inhumation et scellement d'urne

CITE CINÉRAIRE - LOI N°2008-1350 DU 19 DECEMBRE 2008

COLUMBARIUMS
Article 21 : Espaces dédiés pour l'inhumation des urnes

LIEUX DE DISPERSION
Article 22 : Jardin du Souvenir
Article 23 : Lacus Regia

Envoyé en préfecture le 04/02/2021
Reçu en préfecture le 04/02/2021
Affiché le
ID : 041-214101362-20210204-DEL2021_09-DE

ACTES DE CONCESSION
Article 24 : Contenu de l'acte de concession
Article 25 : Renouvellement des concessions
Article 26 : Droits attachés aux concessions

REPRISE DES TERRAINS CONCÉDÉS
Article 27 : Concessions à échoir
Article 28 : Rétrocession à la Ville
Article 29 : Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon
Article 30 : Reprise de tombe par intérêt public

TITRE 3 - LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES INHUMATIONS
Article 31 : Autorisation d'inhumer
Article 32 : Déroulement de l'inhumation

EXHUMATIONS
Article 33 : Autorisation d'exhumation
Article 34 : Opération d'exhumation

MISE EN OSSUAIRE
Article 35 : Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

TITRE 4 - TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE

MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS
Article 36 : Caractéristiques des monuments
Article 37 : Inscriptions sur les tombes
Article 38 : Entretien, plantations et ornements des tombes

TITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES
Article 39 : Dispositions historiques et patrimoniales
Article 40 : Infractions au règlement
Article 41 : Exécution du règlement
Article 42 : Délais et recours
Article 43 : Ampliation du règlement

Envoyé en préfecture le 04/02/2021
Reçu en préfecture le 04/02/2021
Affiché le
ID : 041-214101362-20210204-DEL2021_09-DE

# TITRE 1 - POLICE DU CIMETIÈRE

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 : Pouvoir de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application de l'article L. 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sur :
• le mode de transport des personnes décédées,
• les inhumations et les exhumations,
• le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la Ville soit ensevelie et inhumée décemment.

Si la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes, à savoir : une personne sans actif successoral, dépourvue de créanciers alimentaires (conjoint survivant, enfants, parents, beaux-parents), après des recherches effectuées par la police municipale en lien avec le Centre Communal d'Action Sociale, la Ville prendra à sa charge les frais d'obsèques et choisira l'organisme qui assurera ces obsèques.

Le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la Ville de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Dans le cadre des responsabilités du maire, il convient de faire face aux demandes d'inhumations, pour cela l'article L2223-2 du CGCT prévoit que le nombre de places disponibles dans les cinq cimetières doit être supérieur ou égal à cinq fois le nombre d'inhumation annuelle.

### Article 2 : Droit des personnes à une sépulture

Ont droit d'être inhumées dans les cimetières de MER (ancien et nouveau) / AULNAY / HERBILLY / VILLAUGON, en application de l'article L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- les personnes décédées sur le territoire de la Ville quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur le territoire de la Ville, quel que soit le lieu de leur décès,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de décès,

Envoyé en préfecture le 04/02/2021
Reçu en préfecture le 04/02/2021
Affiché le
ID : 041-214101362-20210204-DEL2021_09-DE

- les personnes de nationalité française établies hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la Ville, mais qui sont inscrites sur la liste électorale de MER.

Si aucune concession n'existe dans le cimetière au nom de la famille du défunt, le corps de celui-ci sera inhumé dans le cimetière et à l'emplacement désigné par le représentant du Maire.
Toutefois le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la Ville.

Le maire, qui est chargé de la bonne gestion du cimetière, peut, lorsqu'il se prononce sur une demande de concession, prendre en considération un ensemble de critères, parmi lesquels figurent notamment les emplacements disponibles, la superficie de la concession sollicitée au regard de celle du cimetière, les liens du demandeur avec la commune ou encore son absence actuelle de descendance.

Les sépultures de nos cimetières accueillent soit des cercueils, soit des urnes ou des reliquaires.

Les cimetières sont divisés en carrés et numéros de tombe.

Le maire est seul habilité à décider de l'emplacement des concessions accordées en terrain commun comme en terrain concédé. Le maire décide dans quel cimetière de la commune il octroie la concession.

Le conseil municipal décide également des emplacements du Jardin du Souvenir, du Columbarium, du Site Cinéraire, ainsi que de l'Ossuaire.

Si une concession ne doit pas donner lieu immédiatement ni à la construction d'un monument ni à l'inhumation d'un défunt, le concessionnaire devra entretenir régulièrement l'emplacement. La commune placera une pancarte avec la mention « emplacement réservé ».

## Article 3 : Plan des Cimetières

Un plan général pour chaque cimetière est déposé en mairie et affiché à l'entrée de chacun : il indique notamment les différents carrés et rangées ainsi que les numéros des tombes, l'emplacement des ossuaires et des jardins du souvenir.

## Article 4 : Registres

Le service accueil et formalités citoyennes tient en mairie des classeurs sur lesquels sont portés pour chaque sépulture, les noms et prénoms, date de décès et la situation de la sépulture.
Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées est également noté après chaque inhumation.

Les emplacements et renseignements sont également retranscrits sur un support informatique.

Envoyé en préfecture le 04/02/2021
Reçu en préfecture le 04/02/2021
Affiché le
ID : 041-214101362-20210204-DEL2021_09-DE

## Article 5 : Heures d'ouverture et de fermeture des cimetières et du service cimetière.

Les heures d'ouverture et de fermeture sont affichées en permanence à l'entrée des cimetières.

**Les cimetières** sont ouverts au public :
Du lundi au dimanche de 8 h 00 à 18 h 00

Le **service cimetière** se situe au 9 rue Nationale - 41500 MER - Tél. 02 54 81 41 34
Lundi, Mardi, Mercredi, Vendredi : 8 h 30 - 12 h 30 / 13 h 30 - 17 h 30
Jeudi : 10 h 30 - 12 h 30 / 13 h 30 - 17 h 30 Heures d'ouverture de la mairie

## Article 6 : Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité publique

Toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- ⇒ d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin, d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier ;
- ⇒ de déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- ⇒ d'y jouer, boire, manger, fumer ;
- ⇒ de photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation du Maire et éventuellement des concessionnaires ;
- ⇒ de scier ou de tailler des pierres destinées à la construction de monuments ou d'encadrements de tombes ;
- ⇒ d'exécuter des travaux de construction, de terrassement ou de plantation les dimanches et jours fériés ;
- ⇒ de laisser les allées dans un état de malpropreté ;
- ⇒ d'entreprendre des travaux de construction, de terrassement ou de mise en place de bordures sans déclaration préalable en mairie ;
- ⇒ de pénétrer dans les cimetières, sans demande préalable en mairie, avec un véhicule ;
- ⇒ de pénétrer dans les cimetières avec des bicyclettes ou motocyclettes.
- ⇒ d'apposer des affiches ou des inscriptions aux murs et portes ;
- ⇒ d'inhumer des animaux article 16 du code civil.

Envoyé en préfecture le 04/02/2021
Reçu en préfecture le 04/02/2021
Affiché le
ID : 041-214101362-20210204-DEL2021_09-DE

⇒ de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts. ·

⇒ de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits intertombes ou interconcessions des plantes, des arbustes, des fleurs fanées, des signes funéraires, dépôt de croix, grilles, entourages, bouteilles ou jerricans en plastique, des couronnes détériorées, ou tout autre objet retiré des tombes ou des monuments. Ces objets devront être déposés au centre technique municipal aux emplacements convenus avec le responsable du centre technique.

Les quêtes ou collectes ne pourront y être faites qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Pendant les fêtes de la Toussaint, des Rameaux, de Pâques, les fleuristes sont autorisés, après demande à la mairie, à vendre des fleurs à l'entrée des cimetières. Toutefois, il leur est expressément interdit de s'installer sous le préau de l'ancien cimetière ou bien à l'intérieur des cimetières.

Tous les visiteurs du cimetière, les jardiniers et autres ouvriers de tout métier doivent se conformer au règlement, respecter le bon déroulement des cérémonies officielles et funéraires.

Dès que les travaux de construction ou de mise en place de bordures sont terminés, l'entrepreneur est tenu de faire enlever du cimetière, sans retard tous les déchets, décombres ou autres matières. Il aura, en outre, soin du nettoyage minutieux du lieu de construction ainsi que des chemins y conduisant. Ces derniers sont également à nettoyer la veille d'un jour férié, même si les travaux ne sont pas encore complètement terminés.

Les matériaux de construction ou autres objets apportés au cimetière doivent être utilisés aussitôt. Le nettoyage doit aussi avoir lieu quand les travaux sont interrompus.

Les jours de la Toussaint, tous les échafaudages et matériaux de construction sont à sortir du cimetière.

En outre, l'entrée du cimetière est interdite :

⇒ aux personnes en état d'ivresse ou toute personne ne respectant pas le lieu de recueillement,

⇒ aux commerçants ambulants,

⇒ aux enfants non accompagnés,

⇒ à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment,

⇒ aux personnes accompagnées d'animaux à l'exception des chiens guides et d'assistance.

La mendicité est interdite à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

Envoyé en préfecture le 04/02/2021
Reçu en préfecture le 04/02/2021
Affiché le
ID : 041-214101362-20210204-DEL2021_09-DE

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes et les disputes y sont interdites.

La Ville pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dû aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

La Ville pourra également faire procéder à la fermeture temporaire du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient, soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

Le maire, par l'intermédiaire du service de la police municipale et/ou technique surveillera les travaux de construction de manière à prévenir par anticipation, tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Toutefois, la Ville n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation auprès de l'assureur de l'entreprise concernée conformément aux règles de droit commun.

## Article 7 : Autres interdictions

Les personnes qui pénètreront dans les cimetières à quelque titre que ce soit, accompagnement des convois, visite, exécution des travaux, etc… devront s'y comporter avec le respect et la décence que commande sa destination.

D'une manière générale, il est interdit de commettre dans les cimetières tout désordre et tout acte contraire au respect dû aux morts.

Les ouvriers et les personnes qui ne se comporteraient pas avec toute la correction convenable ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsés par les forces de l'ordre sans préjudice des poursuites de droit.

Les objets de toute nature, à l'exception des plantes à bouture, des pots et vases vides ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation.

La Ville ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles à l'intérieur des cimetières tant qu'elle exercera une surveillance de manière adaptée aux circonstances locales.

Toute personne soupçonnée d'emporter sans autorisation régulière un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sera invitée à justifier auprès de la gendarmerie l'origine des objets pour vérification des faits. En cas de flagrant délit, le délinquant sera immédiatement conduit devant l'autorité compétente.

Envoyé en préfecture le 04/02/2021
Reçu en préfecture le 04/02/2021
Affiché le
ID : 041-214101362-20210204-DEL2021_09-DE

Les plantations seront faites sans aucune exception dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent produire anticipation par suite de la croissance des arbres et arbustes.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées ou abattues si besoin est, à la première mise en demeure du maire. Dans le cas où il ne serait pas différé à cette mise en demeure, dans un délai de huit jours, le maire ferait exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire.

Des arrosoirs et un chariot dont le système de verrouillage se fait par jeton (dans l'ancien et le nouveau cimetière) pour transporter les fleurs sont mis à la disposition des familles. Ce matériel après usage devra être remis à sa place.

### Article 8 : Obligations incombant au personnel communal

Les agents municipaux ainsi que les membres de leurs familles, vivant avec eux, ne pourront se livrer à des travaux d'entretien de tombes pour le compte de particuliers ou à un commerce quelconque d'objets ou de fournitures pour le cimetière.

Ils ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

Le personnel communal dans l'exercice de ses fonctions devra observer une attitude polie et déférente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.

### Article 9 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et personnels

L'entrée dans les cimetières n'est autorisée qu'aux véhicules, roulants au pas, destinés au transport des personnes défuntes, des services municipaux et des véhicules utilisés pour amener ou évacuer les matériaux liés aux travaux et à l'entretien des cimetières.

A titre exceptionnel, les grands infirmes ou grands invalides, légalement reconnus, et pour qui la marche est impossible ou extrêmement pénible, pourront solliciter de la mairie une autorisation de se rendre en voiture à l'endroit le plus rapproché de la tombe qu'ils désirent visiter.

## TITRE 2 - LES SÉPULTURES

Les personnes qui désirent acquérir des terrains dans les cimetières pour y fonder des sépultures familiales, collectives ou individuelles devront en faire la demande au Maire par écrit et dans la forme désignée par l'administration.

Envoyé en préfecture le 04/02/2021
Reçu en préfecture le 04/02/2021
Affiché le
ID : 041-214101362-20210204-DEL2021_09-DE

En aucun cas, l'acquéreur décide de son emplacement.

Les différentes catégories de sépultures sont les suivantes :

- ⇒ Concessions gratuites pour une durée de 5 ans en terrain commun
- ⇒ Concessions trentenaires
- ⇒ Concessions cinquantenaires
- ⇒ Cavurnes
- ⇒ Columbariums
- ⇒ Jardin du Souvenir

Les niches funéraires à fond plat (enfeus) ne sont pas autorisées au sein des cimetières.

L'article L2223-15 du CGCT prévoit que les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent procéder en principe au renouvellement d'une concession à la date d'échéance de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de cette concession.

Aux termes de l'article L2223-15 du CGCT, le renouvellement s'effectue en principe sur une même parcelle et pour une même durée que le contrat initial mais le concessionnaire peut user de son droit d'obtenir la conversion de la concession pour une durée plus longue à tout moment (article L2223-16 du CGCT).

Dans le cas d'une demande de conversion ou d'allongement de la durée pendant l'exécution du contrat il est défalqué du prix de la concession une somme égale à la valeur que représente la conversion en fonction qui reste à courir jusqu'à l'expiration du contrat de concession.

Exemple pratique :

Si une personne est bénéficiaire d'une concession trentenaire achetée 1 000 € dont il reste huit années jusqu'à l'expiration du contrat. Cette personne souhaite la convertir en concession cinquantenaire qui coute désormais 3 000 €.

Les données mathématiques à mobiliser :

- Prix de la concession trentenaire au moment de la signature du contrat
- Prix de la concession cinquantenaire en vigueur au jour de la demande de conversion

Calcul du prix de la conversion : (1 000 x 8) / 30 = 266
3 000-266 = 2 734

Envoyé en préfecture le 04/02/2021
Reçu en préfecture le 04/02/2021
Affiché le
ID : 041-214101362-20210204-DEL2021_09-DE

## Article 10 : Dimensions des tombes

Les dimensions des tombes sont les suivantes :
- profondeur 1.50 m minimum (2.00 m pour 2 personnes, longueur : 2.00 m soit 2m², largeur : 1.00 m).

- la profondeur pourra être réduite à 1.50 m pour le dépôt de boite à ossements.

Ces dimensions incluent les encadrements.

Les dimensions des cavurnes sont les suivantes :

- profondeur 1.50 m minimum (1.00 m pour 2 personnes, longueur : 1.00 m soit 1m², largeur : 1.00 m).

- la profondeur pourra être réduite à 1.50 m pour le dépôt de boite à ossements.

Ces dimensions incluent les encadrements.

Le dernier cercueil inhumé devra être obligatoirement recouvert de 0,70 m de terre lorsqu'il n'y a pas de caveau.

Les dimensions des pierres tumulaires, monuments, balustrades et autres moyens de clôture, supports placés sur les terrains dont la concession sera faite temporairement, n'excèderont jamais les emplacements concédés.
Pour deux concessions jointes, il devra y avoir deux pierres tombales ou une couvrant entièrement les deux concessions.

L'inhumation sans cercueil est interdite sur l'ensemble de nos cimetières ainsi que l'inhumation d'objets qui présentent un risque de pollution des sols et peuvent interférer dans le processus de décomposition du corps.

## Article 11 : Reprise des tombes non renouvelées

Lors de la reprise des tombes, les restes mortels des personnes inhumées sont déposés en un premier temps avec décence et respect dans un reliquaire et dans un second temps, ils sont incinérés puis dispersés au Lacus Regia (voir article 23) sauf en cas d'absence d'opposition connue ou attestée du défunt d'un refus à la crémation.

## Article 12 : Objets funéraires

Lors de la reprise des tombes par la Ville, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leur propriétaire dans un délai d'un mois minimum à dater de la publication

Envoyé en préfecture le 04/02/2021
Reçu en préfecture le 04/02/2021
Affiché le
ID : 041-214101362-20210204-DEL2021_09-DE

de l'arrêté du Maire annonçant la reprise des tombes ; à défaut, la Ville les fera enlever et en deviendra propriétaire ; ces objets intégreront le domaine privé communal.

## CONCESSIONS TEMPORAIRES EN TERRAIN COMMUN

### Article 13 : Mise à disposition des tombes en terrain commun

Les terrains communs réservés par la Ville pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit pour une durée temporaire de 5 ans, à condition que l'emplacement ne reçoive pas de construction.

Le délai de rotation d'une concession temporaire est de 5 ans ; c'est-à-dire qu'à l'issue de cette période, le maire via un arrêté peut effectuer la reprise des sépultures.

Article L2223-12 du CGCT
Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.
Le guide des collectivités territoriales diffusé par le gouvernement en 2017 précise que cet article s'applique au terrain commun.
Si l'emplacement reçoit un entourage ou si une pierre tombale est posée sur une tombe délivrée à titre gratuit, la concession temporaire devient concession décennale et la redevance correspondante devient immédiatement exigible pour une période à courir de 10 ans.

Le renouvellement de la concession décennale est alors possible aux conditions de l'article 30.
Par contre, les caveaux ne sont pas autorisés en terrain commun.

Article 14 : Attribution des tombes en terrain commun

Les tombes sont attribuées dans l'ordre des demandes et suivant les places disponibles.
Les familles, en cas de décès, pourront mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires à l'attribution d'une sépulture.

Pour des raisons de gestion des cimetières, le maire est seul habilité à décider de l'emplacement des concessions accordées en terrain commun comme en terrain concédé. Le maire décide dans quel cimetière de la commune il octroie la concession.

## CONCESSIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

### Article 15 : Définition des concessions

Autant que l'étendue du cimetière le permet, la Ville peut concéder des terrains aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une concession de type :

Envoyé en préfecture le 04/02/2021
Reçu en préfecture le 04/02/2021
Affiché le
ID : 041-214101362-20210204-DEL2021_09-DE

⇒ individuelle - quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession

⇒ collective - quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé

⇒ familiale - quand la concession est consentie pour la sépulture du ou des titulaire(s) de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs), elle est dite « de famille », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

Sans autre précision – la concession sera considérée de type familiale.

Les concessions peuvent être accordées pour une durée 10 ans, 15 ans ou 30 ans.

Les droits de jouissance à perpétuité, concédés autrefois, sont conservés par les familles bénéficiaires, sous réserve de la possibilité de reprise par la Ville au terme de la procédure prévue par la loi.

## Article 16 : Attribution des concessions

Pour toute demande d'inhumations en terrains concédés, les déclarants doivent produire leur titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayants-droits. La production d'un certificat d'hérédité pourra être éventuellement exigée à cette occasion seulement en cas de doute réel et sérieux sur l'identité de la personne.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal. Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et de la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens.

Ont droit à bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement.

En application de l'article 4 de ce même règlement, il est tenu en Mairie des classeurs sur lesquels sont notés notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire. Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession, tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Envoyé en préfecture le 04/02/2021
Reçu en préfecture le 04/02/2021
Affiché le
ID : 041-214101362-20210204-DEL2021_09-DE

## Article 17 : Durée des concessions

⇒ Les concessions sont divisées en 4 catégories :
⇒ les concessions pour 5 ans (en terrain commun)
⇒ les concessions pour 10 ans
⇒ les concessions pour 15 ans
⇒ les concessions pour 30 ans
⇒ les concessions perpétuelles (aucune nouvelle acquisition possible)

## Article 18 : Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

Si la concession est individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Dans ces deux premiers cas, seules peuvent être inhumées les personnes indiquées à l'exclusion de toute autre, sauf modification du contrat de concession qui ne peut être demandée que par son fondateur.

Si la concession est familiale et qu'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé.

Si la concession est familiale et qu'un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

La Ville (le service accueil et formalités citoyennes) s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession.

Les ayants-droits du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

## Article 19 : Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants-droits) a en outre la possibilité de procéder dans un même caveau à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans la dite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé ; dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

Envoyé en préfecture le 04/02/2021
Reçu en préfecture le 04/02/2021
Affiché le
ID : 041-214101362-20210204-DEL2021_09-DE

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve d'une demande formulée au moins 48 heures à l'avance par le ou les titulaires de la concession ou du pétitionnaire ainsi que du respect des règles afférentes aux autorisations d'exhumation.

### Article 20 : Inhumation et scellement d'urne

Le dépôt d'une urne dans une sépulture nécessite l'accord écrit préalable du concessionnaire ou d'un ayant droit de la sépulture.

Le concessionnaire (ou ses ayants-droits) peut faire placer des urnes cinéraires en caveau autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière.

En aucun cas, des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

Une urne peut également être scellée sur un monument funéraire, mais en aucun cas simplement déposée.

La demande de scellement doit être déposée au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne funéraire sur un monument funéraire implique l'accord express de tous les titulaires de la sépulture. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

## CITE CINÉRAIRE - LOI N°2008-1350 DU 19 DECEMBRE 2008

## COLUMBARIUMS

### Article 21 : Espaces dédiés pour l'inhumation des urnes

Le columbarium est un équipement constitué de cases dont l'entretien reste à la charge de la Ville, permettant aux familles qui le désirent de déposer l'urne de leur défunt.

Les cases permettent d'accueillir 3 à 4 urnes en fonction de la grandeur de l'urne choisie auprès des pompes funèbres.
Un soliflore (vase destiné à ne recevoir qu'une fleur) est remis au concessionnaire au moment de l'achat de la case de columbarium.

Concernant les accessoires (plaquettes ou fleurissement) relatifs au columbarium, ceux-ci devront être placés sur la tablette de souvenirs prévue à cet effet ou posés au sol.

Envoyé en préfecture le 04/02/2021
Reçu en préfecture le 04/02/2021
Affiché le
ID : 041-214101362-20210204-DEL2021_09-DE

## Article 22 : Jardin du Souvenir

Le jardin du souvenir est un lieu de dispersion spécialement aménagé dans l'ancien cimetière.
Il est formellement interdit de procéder à une dispersion dans un autre lieu public du cimetière, sur le terrain communal ou sur une parcelle concédée pour l'établissement d'une sépulture particulière.
Concernant les accessoires (plaquettes-souvenir ou fleurissement) relatifs au jardin du souvenir, ceux-ci devront être posés sur la margelle prévue à cet effet et non posés sur le terrain commun.

Le jardin du souvenir a recueilli les cendres de défunts jusqu'au 10 juin 2015. Depuis cette date, les cendres de défunts sont recueillies dans le Lacus Regia.

## Article 23 : Lacus Regia

Le Lacus Regia est composé d'un puisard, de galets et de bordures en granit.

Le Lacus Regia offre aux familles la possibilité d'effectuer le geste délicat de la dispersion de façon digne, et de traiter les cendres de leur proche respectueusement.

Chaque dispersion doit être préalablement autorisée par l'autorité municipale. Elle sera opérée à une date et à une heure fixée sous la surveillance de la personne qui sera chargée de ce contrôle par le Maire. Elle sera chargée d'assurer le respect du présent règlement et devra vérifier que toute la dignité nécessaire sera apportée à l'opération.

La famille pourra apposer une plaquette avec le Nom et Prénom du défunt, l'année de naissance et l'année de décès. La plaque sera en plexyglass PMMA et devra respecter les critères suivants : pose extérieure, fixation par adhésif au dos. Dimension : Longueur 92 mm Hauteur : 40 mm Épaisseur maximum : 5 mm Couleur de la plaque : Or Couleur de la gravure : Noir. La demande de gravure auprès de l'entreprise est faite par la commune.

Le texte devra comporter 2 lignes :
1ère ligne : PRÉNOM NOM
2ème ligne : « Année de naissance » - « Année de décès »

Cette plaque sera collée par la personne habilitée par la Mairie et à la charge de la famille
Le cout de cette intervention est fixé par délibération du conseil municipal.

L'opération de dispersion et la fourniture de la plaque d'identification vierge sont gratuites.

Le dépôt de fleurs à la Toussaint, Pâques ou autres occasions n'est pas autorisé.

Envoyé en préfecture le 04/02/2021
Reçu en préfecture le 04/02/2021
Affiché le
ID : 041-214101362-20210204-DEL2021_09-DE

## ACTES DE CONCESSION

### Article 24 : Contenu de l'acte de concession

L'acte de concession doit préciser très exactement : le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, c'est-à-dire le fondateur.

Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Les emplacements concédés seront retranscrits sur des supports informatiques et sur des registres, qui seront constamment mis à jour par la Ville (le service accueil et formalités citoyennes).

### Article 25 : Renouvellement des concessions

Hormis les concessions temporaires en terrain commun qui ne peuvent être renouvelées, les autres concessions sont indéfiniment renouvelables conformément aux dispositions de l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et ne sont transmissibles que dans la famille du concessionnaire.

Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession peut être sollicité dans les cinq ans précédant son échéance, si une demande d'inhumation ou de pose d'un monument funéraire est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme donne lieu à un nouvel acte. Le renouvellement a pour date celle de l'échéance. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants-droits.

Aucune indemnité pour abandon de concession ne sera versée.

Il est rappelé que les familles sont informées de l'échéance de leurs droits par un avis du Maire publié dans la presse et affiché au cimetière, ainsi que par l'apposition d'une plaquette devant ou sur la tombe.

Envoyé en préfecture le 04/02/2021
Reçu en préfecture le 04/02/2021
Affiché le
ID : 041-214101362-20210204-DEL2021_09-DE

## Article 26 : Droits attachés aux concessions

Les concessions de terrain, ne constituant pas acte de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers, les terrains qui leur seront concédés.

Un acte de donation passé devant notaire en application de l'article 931 du Code civil est possible, étant toutefois précisé qu'il ne peut avoir pour effet de permettre à une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit à être inhumée dans le cimetière municipal d'obtenir une concession.

Le fondateur peut donner sa concession à un membre de sa famille lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution – nouvel acte de concession – ratifié par le Maire.

Le fondateur peut également disposer de sa concession par testament. Notamment il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf à ceux-ci de désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin de consentement de ses co-indivisaires ; dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des co-indivisaires dont il attestera éventuellement sur l'honneur. Chaque co-indivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même et de ses descendants et leurs conjoints. Les successeurs aux biens du concessionnaire (légataire universel ou à titre universel) peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires.

Le conjoint du concessionnaire a par cette seule qualité, le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Comme dit précédemment, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si, tous les ayants-droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le fondateur est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Envoyé en préfecture le 04/02/2021
Reçu en préfecture le 04/02/2021
Affiché le
ID : 041-214101362-20210204-DEL2021_09-DE

## REPRISE DES TERRAINS CONCÉDÉS

### Article 27 : Concessions à échoir

A l'échéance de la concession, la Ville entame une procédure de reprise des concessions après vérification de l'effectivité du non renouvellement par le concessionnaire.

Un courrier sera envoyé un an avant la date d'échéance à tous les concessionnaires selon les informations détenues.

A l'échéance de la concession, une plaque est apposée pendant une durée de 2 ans.

Par ailleurs, une information sur les concessions à échoir figure sur le tableau d'affichage et le site internet de la commune.

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la Ville ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Si la concession n'a pas été renouvelée dans les 2 ans suivant la date d'échéance, la Ville n'est pas tenue de publier un avis de reprise de terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants-droits; de plus elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille n'étant pas nécessaire.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal à l'issu d'un délai d'un mois minimum suivant la publication de l'arrêté prononçant la reprise et la Ville pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la ville récupère les matériaux et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la Ville.

Envoyé en préfecture le 04/02/2021
Reçu en préfecture le 04/02/2021
Affiché le
ID : 041-214101362-20210204-DEL2021_09-DE

Au moment de la reprise des terrains par la Ville, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans un reliquaire ou une boîte à ossements et soit incinérés soit déposés dans l'ossuaire.

## Article 28 : Rétrocession à la Ville

La Ville n'accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps et de construction et a été nivelé.

Dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies, elle n'est pas tenue d'accepter une proposition de rétrocession, la concession sera en état d'abandon et le maire devra seulement l'entretenir si elle devient dangereuse.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient alors à la Ville gratuitement.

Seul le fondateur ou l'ensemble des concessionnaires du moment sont autorisés à solliciter la rétrocession.

Après le décès du fondateur, la rétrocession ne peut être demandée. Il en est de même de la proposition d'abandon au profit de la Ville.

## Article 29 : Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223- 18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du CGCT.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis déposés dans l'ossuaire et incinérés.

La traçabilité des restes mortels est assurée par les registres tenus par la Mairie.

## Article 30 : Reprise de tombe par intérêt public

Lorsque la Ville a besoin de l'emplacement d'une tombe en vue de l'aménagement de chemins, de plantations, de construction ou pour d'autres fins servant d'une façon prépondérante les intérêts publics, toute tombe peut être transférée sur ordre du Maire, aux frais de la Ville.

Envoyé en préfecture le 04/02/2021
Reçu en préfecture le 04/02/2021
Affiché le
ID : 041-214101362-20210204-DEL2021_09-DE

## TITRE 3 - LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES INHUMATIONS

### Article 31 : Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation (cercueil, cendres ou reliquaires) ne peut être effectuée dans le cimetière municipal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie, ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès.

Les déclarants doivent produire leur titre de concession, justifier de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession. Il en va de même pour les urnes cinéraires.

Les inhumations (corps ou urne) en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publiques.

### Article 32 : Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant des pompes funèbres est tenu de disposer de l'autorisation d'inhumer.

Les inhumations de nuit, avant le lever du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture 24 heures au moins avant l'inhumation.
Cela permet à l'entrepreneur de réaliser d'éventuels travaux en temps utile.
Ces travaux sont à la charge de la famille et seront effectués par l'entreprise de son choix.
Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau en raison des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire, le placement en caveau provisoire ne peut durer plus de six mois, selon l'article R. 2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 04/02/2021
Reçu en préfecture le 04/02/2021
Affiché le
ID : 041-214101362-20210204-DEL2021_09-DE

## EXHUMATIONS

### Article 33 : Autorisation d'exhumation

Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire. La demande d'autorisation devra être formulée par le plus proche parent du défunt.
En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

### Article 34 : Opération d'exhumation

Les exhumations sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public. (cf. art. R.2213-46 du CGCT).

Les personnels, des entreprises habilitées, chargés des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et règlementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Dans le cas où une exhumation est faite pour changement de place, la ré-inhumation sera effectuée sans délai.

Le transport des corps exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre se fera à l'aide d'un véhicule dûment habilité.

Les exhumations ne doivent donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant de tombes à l'intérieur du cimetière. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer l'évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

## MISE EN OSSUAIRE

### Article 35 : Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Lorsque l'ossuaire ne peut plus recevoir les restes mortels des défunts exhumés, la commune peut créer un autre ossuaire par la prise d'un arrêté municipal.

On ne peut pas vider un ossuaire. Un corps qui y a été entreposé ne peut pas en ressortir car son affectation y est définitive et perpétuelle. La loi de 2008 permet la crémation lorsque le corps n'a pas été au préalable déposé dans l'ossuaire.

Envoyé en préfecture le 04/02/2021
Reçu en préfecture le 04/02/2021
Affiché le
ID : 041-214101362-20210204-DEL2021_09-DE

## TITRE 4 - TRAVAUX DANS LE CIMETIERE MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS.

### Article 36 : Caractéristiques des monuments

Les concessionnaires peuvent construire des monuments, tombeaux et caveaux sur les terrains concédés.

Les signes funéraires placés, en application de l'article L. 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions, clôtures dans les limites du terrain concédé.

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable, au moins 48 heures à l'avance, en informer la Ville, en lui communiquant notamment :

- ⇒ l'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument ;
- ⇒ un dossier technique de l'ouvrage à réaliser accompagné d'un plan, en double exemplaire, à l'échelle 1/20ème
- ⇒ les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux ;
- ⇒ la durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devra souffrir d'aucune interruption ni dépasser trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux.

La procédure indiquée ci-dessus sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux ; en particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements, vêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Au cours de travaux, le constructeur ne pourra pas toucher aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines qui, ne seront en aucun cas déplacés sans un consentement écrit de la famille.

Envoyé en préfecture le 04/02/2021
Reçu en préfecture le 04/02/2021
Affiché le
ID : 041-214101362-20210204-DEL2021_09-DE

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont formellement interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront à leur charge et conduiront sans délai soit à l'intérieur du cimetière aux endroits fixés par la Ville, soit hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris....

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la Ville. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (intertombes).

Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement de tentes servant à l'abri pour la construction ou la réparation du monument.

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la Ville lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.
Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement et autres n'aura lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du Maire.
En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

A l'achèvement des travaux dont la Ville devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait.

A défaut de s'exécuter, la Ville fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Envoyé en préfecture le 04/02/2021
Reçu en préfecture le 04/02/2021
Affiché le
ID : 041-214101362-20210204-DEL2021_09-DE

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la Ville pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire soit contraint à ces démolitions et remise en état.

## Article 37 : Inscriptions sur les tombes

Tout particulier peut, en application de l'article L. 2223-1-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans autorisation de la famille du défunt, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publiques.

En application de l'article R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire.

Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

L'héritier d'un caveau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas, le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

Les noms, prénoms, date de naissance et de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes).
Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé auprès des tribunaux.

Si le nom dont l'inscription sur le monument est sollicitée, n'est pas le même que celui du fondateur de la concession, il ne pourra, sauf accord exprès du fondateur ou, s'il est lui-même décédé, de l'ensemble des ayants-droits (accord attesté sur l'honneur), être inscrit avant l'inhumation de la personne concernée.

Envoyé en préfecture le 04/02/2021
Reçu en préfecture le 04/02/2021
Affiché le
ID : 041-214101362-20210204-DEL2021_09-DE

### Article 38 : Entretien, plantations et ornements des tombes

Les plantations d'arbres à haute futaie, sont interdites sur le terrain commun comme en terrain concédé ; seules y sont autorisées les plantations d'arbustes qui ne gênent en aucun cas la surveillance, le passage et ne détériorant pas les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou arrachés.

Les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés et ne devront pas dépasser les limites des tombes ou terrains concédés. La hauteur des plantations doit être limitée à 1,50 m.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.
Les espaces entre les tombes doivent être entretenus par le concessionnaire ; aucune végétation ne doit y pousser.

Les articles funéraires, tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres destinés à la décoration des sépultures deviennent « ipso facto » propriété de la ou des familles, ayants des personnes inhumées. Ces articles funéraires ne pourront être sortis, enlevés, ni déplacés d'une tombe sur une autre sans autorisation.

En conséquence, la sortie des vases et objets d'ornement est formellement interdite aux fleuristes et aux entrepreneurs. Toutefois, des dérogations pourront être accordées pour la remise en état de plaques de marbre et autres articles de marbrerie funéraires, ainsi qu'aux fleuristes, pour l'entretien des tombes.

La Ville pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Enfin, la Ville pourra se substituer au concessionnaire si l'entretien de la concession n'est pas conforme au présent règlement, et ce, aux frais du concessionnaire.

La Ville est seule autorisée à planter des arbres.

## TITRE 5 - DISPOSITONS FINALES

### Article 39 : Dispositions historiques et patrimoniales

La Ville de MER, soucieuse de garder la mémoire des personnages illustres qui ont façonné le patrimoine historique de la ville et de préserver les monuments funéraires remarquables, prend à sa charge, une fois leur concession échue, l'entretien et le fleurissement des tombes recensées comme relevant de cette distinction.

Envoyé en préfecture le 04/02/2021
Reçu en préfecture le 04/02/2021
Affiché le
ID : 041-214101362-20210204-DEL2021_09-DE

### Article 40 : Infractions au règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès-verbal des forces de police et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

### Article 41 : Exécution du règlement

Le présent règlement entre en vigueur et abroge les règlements précédents le mardi 2 février 2021, date du conseil municipal.
Le présent règlement peut être consulté à l'entrée de chaque cimetière ; il est disponible en mairie et consultable sur le site internet de la Ville.

### Article 42 : Délais et recours

Les délais et voies de recours sont ceux précisés par les articles R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative.

### Article 43 : Ampliation du règlement

Ampliation du présent arrêté à :

- ⇒ M. le Préfet du Loir-et-Cher,
- ⇒ M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de MER,
- ⇒ Police municipale de MER,
- ⇒ Service juridique de MER,
- ⇒ Trésor Public,
- ⇒ Service accueil et formalités citoyennes,
- ⇒ Recueil administratif,
- ⇒ Site internet de la commune.

MER, le 8 février 2021

Le Maire,

Vincent ROBIN

Envoyé en préfecture le 04/02/2021
Reçu en préfecture le 04/02/2021
Affiché le
ID : 041-214101362-20210204-DEL2021_09-DE

## Annexe 1 : Description d'un monument avec caveau

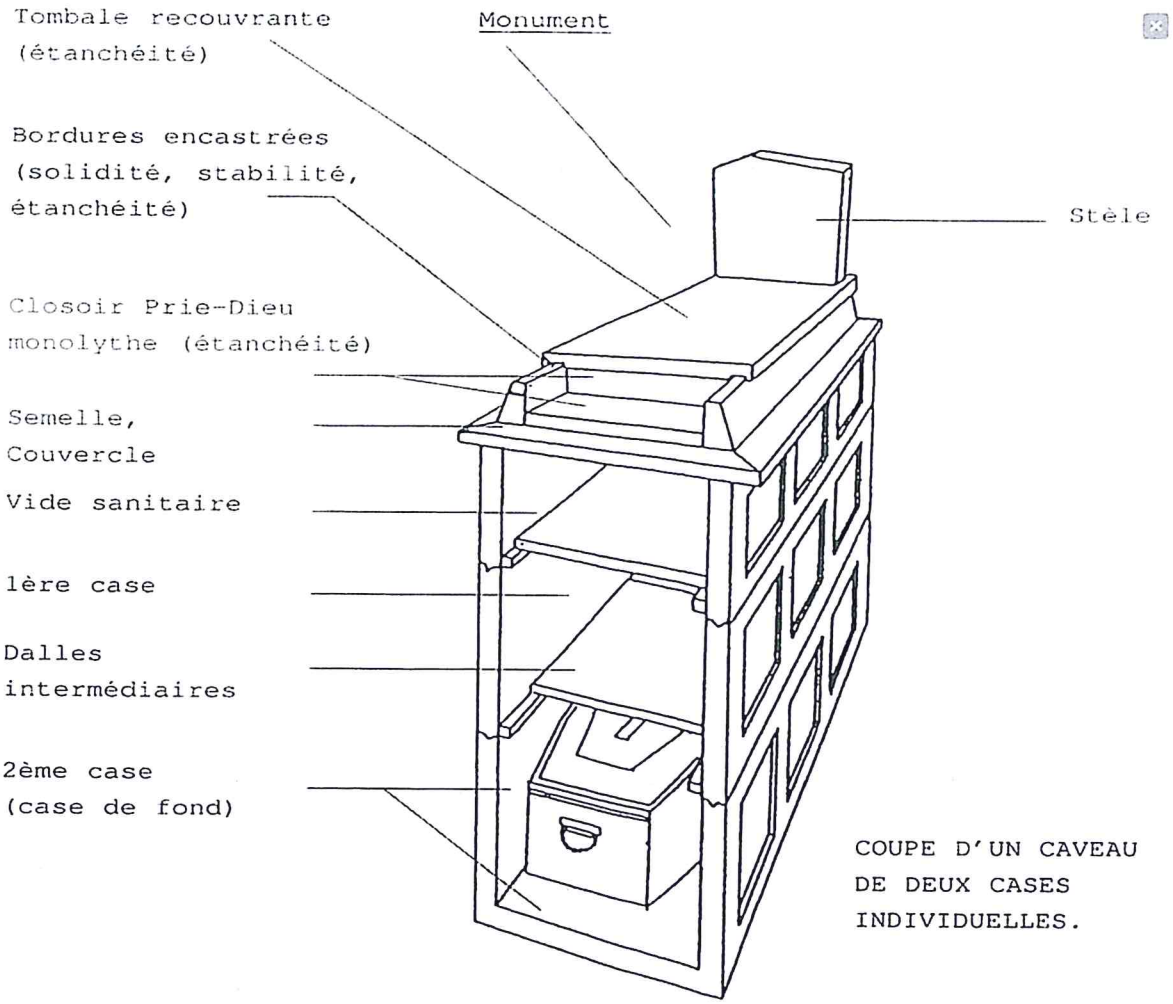


COUPE D'UN CAVEAU DE DEUX CASES INDIVIDUELLES.

Envoyé en préfecture le 04/02/2021
Reçu en préfecture le 04/02/2021
Affiché le
ID : 041-214101362-20210204-DEL2021_09-DE

## Annexe 2 : Tarifs des concessions des cimetières municipaux

| | Augmentation de 1 % tous les ans à partir de 2021 |
|---|---|
| Concession 10 ans 2m² | 67 € |
| Concession 15 ans 2m² | 101 € |
| Concession 30 ans 2m² | 202 € |
| Case columbarium 3/4 urnes 10 ans | 412 € |
| Case columbarium 3/4 urnes 15 ans | 619 € |
| Case columbarium 3/4 urnes 30 ans | 1 237 € |
| Cavurne 1m² 10 ans | 34 € |
| Cavurne 1m² 15 ans | 51 € |
| Cavurne 1m² 30 ans | 101 € |
| Dispersion cendres | 100 € (plaque) |

Envoyé en préfecture le 04/02/2021
Reçu en préfecture le 04/02/2021
Affiché le
ID : 041-214101362-20210204-DEL2021_09-DE

Annexe 3 : Cahier des charges pour relevage des concessions

# Cahier des charges
# Reprise des sépultures échues et / ou en état d'abandon
## Attention un marché sera lancé pour les concessions en état d'abandon selon une procédure particulière

Conformément aux articles L.2223.17 à L.2223.18 et R.2223.12 à R.2223.23, du code général des collectivités territoriales, le Maire de la commune procède à la reprise des sépultures échues depuis plus de deux ans.

Les diverses procédures administratives et réglementaires ont été effectuées par la commune. Au terme de ces procédures, le Maire de la commune de MER décide de déléguer la reprise technique des sépultures ayant fait l'objet d'une procédure administrative légale.

*****

Délégation de la reprise technique des sépultures échues dans NOM DU CIMETIÈRE.

### 1) Identification du demandeur

Conformément au pouvoir de police funéraire lui incombant, conformément aux articles L.2213.7 à L.2213.15 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur XXX,
Maire de la commune de MER
9 route Nationale
41500 MER
Tél : 02.54.81.40.80

### 2) Objet de l'avis et caractéristiques

La reprise technique des sépultures échues depuis plus de deux ans dans NOM DU CIMETIÈRE.
Citer le nombre de concessions à reprendre dans le cimetière.

Une liste précise des emplacements à reprendre sera communiquée par la commune à l'entreprise.

Le dossier sera remis gratuitement à chaque entreprise. Les offres devront être rédigées en français ainsi que les documents de présentation associés. Les candidats sont tenus de libeller leurs offres en euros.

Envoyé en préfecture le 04/02/2021
Reçu en préfecture le 04/02/2021
Affiché le
ID : 041-214101362-20210204-DEL2021_09-DE

### 3) Définition des prestations

Pour les concessions échues :

La dépose et la démolition des monuments, stèles, bordures, dalles et bordures métalliques seront exécutées, identifiées et transportées par les Pompes Funèbres sur l'aire de stockage du centre technique de MER et stockées pour une durée d'un an et un jour. Ce stockage s'effectuera sur une palette (une palette par tombe).

Le traitement de l'ensemble des déchets issus des prestations demandées, incombe au prestataire retenu. Celui-ci devra détailler dans son offre le lieu de traitement de ces déchets.

Suite aux exhumations et en cas de besoin de reliquaires ces derniers seront fournis par les Pompes Funèbres XXX qui identifieront chacun d'eux et les transporteront à l'ossuaire seulement en cas d'obstacle à la crémation (reliquaire d'1m20 maximum, en pin, au prix de XXX € l'unité).

Terrassement des fosses à 2.20 m maximum si nécessaire.
Rebouchage immédiat des fosses.

Evacuation des terres, gravats et autres matériaux issus des travaux, pas de stockage dans le cimetière.

Fourniture de terre ou de sable pour compléter les fosses ou évacuation de terres excédentaires selon les cas.

Remblais par couche de 40 cm et compactage à chaque fois, finition petit cailloux roulés 0.40.

Pour les concessions en état d'abandon :

Les prestations prévues comprennent l'ensemble des tâches nécessaires à la reprise technique des concessions dans le respect de la législation funéraire en vigueur et du code général des collectivités territoriales.

Ces prestations comprennent notamment :

- Mise en place de protection sur les ouvrages existants conservés et sur les cheminements.
- Démontage et évacuation des monuments funéraires, destruction éventuelle et évacuation des déchets correspondants.
- Ouverture des caveaux et des fosses.
- Creusement après étayage des fosses.
- Destruction de la semelle et du caveau, puis évacuation des déchets correspondants.
- Nettoyage et désinfection des fosses, comblement et nivellement des fosses.
- Nettoyage du pourtour de la concession reprise et remise en état des allées.
- Evacuation des terres, gravats et autres matériaux issus des travaux, pas de stockage dans le cimetière.

Envoyé en préfecture le 04/02/2021
Reçu en préfecture le 04/02/2021
Affiché le
ID : 041-214101362-20210204-DEL2021_09-DE

- Remblais par couche de 40 cm et compactage à chaque fois, finition petit cailloux roulés 0.40.
- Nettoyage quotidien des chaussées et des trottoirs sur le domaine public souillés du fait des travaux.
- Fourniture des matériaux, matériel et main d'œuvre nécessaire à la réalisation des travaux prévus.
- Exhumations des restes mortels.
- Fourniture de reliquaires et de plaques d'identification.

4) **Reconnaissance préalable des lieux** :

L'entreprise devra obligatoirement avoir effectué la reconnaissance des sites d'exécution des travaux, de son environnement et des conditions d'accès. A cet effet, un certificat de visite devra être complété et remis avec l'offre.
L'offre tient compte en conséquence de l'ensemble des contraintes du site.
Les travaux pourront être effectués du lundi au vendredi.

5) **Le Personnel intervenant sur le chantier** :

L'entreprise sera tenue de mettre à disposition du personnel compétent et en nombre suffisant.
Un comportement décent, ainsi qu'une tenue correcte et adaptée aux travaux sont exigés.

6) **Interruptions du chantier lors des cérémonies** :

Les travaux devront être obligatoirement interrompus et les véhicules professionnels devront être éloignés lors des passages de convois funéraires, lors des cérémonies ou au moment d'une inhumation dans une sépulture avoisinante.

7) **Dispositions spécifiques aux travaux d'exhumations** :

L'entreprise devra obligatoirement être en possession de l'habilitation préfectorale nécessaire pour exercer les opérations d'exhumation.
L'entreprise procédera à l'exhumation des corps avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts.
Les corps réduits seront rassemblés dans un reliquaire. Les reliquaires seront transférés dans l'ossuaire municipal seulement en cas d'obstacle à la crémation.
Les reliquaires doivent être identifiés par le numéro correspondant à la concession reprise et l'identité du défunt.
Les débris des cercueils et autre matériaux seront évacués.
Le personnel de l'entreprise devra au besoin utiliser des produits de désinfection des cercueils avant leur manipulation. La fourniture de ces produits est à la charge de l'entreprise.

Les exhumations devront avoir lieu en présence de la police municipale. Si un bien de valeur est trouvé, il sera remis au policier municipal, en indiquant la concession concernée, pour dépôt dans le reliquaire dans l'ossuaire.
Les ouvertures des sépultures se feront la veille.

Dès l'ouverture de la sépulture la veille et le jour même de l'exhumation, il sera procédé à la désinfection de la fosse au moyen d'un produit spécial pour les exhumations ou à base de produit chloré.

Envoyé en préfecture le 04/02/2021
Reçu en préfecture le 04/02/2021
Affiché le
ID : 041-214101362-20210204-DEL2021_09-DE

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2010-917 du 3 août 2010, les exhumations sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

En cas d'absence ou en cas d'empêchement de l'agent de la police municipale, un des adjoints sera présent sur place à chaque exhumation afin de dresser un procès-verbal.

8) **Contrôle et réception des travaux :**

Un état des lieux contradictoire doit être dressé pour constater l'état des tombes voisines aux emplacements repris.
A l'issu des travaux, un nouvel état des lieux sera réalisé. Il permettra, le cas échéant, de vérifier que les concessions avoisinantes et les allées ne présentent pas de détériorations occasionnées par l'entreprise lors des travaux.
Les allées qui auraient subi des détériorations par les engins utilisés pour ces travaux devront être comblées aux seuls frais de l'entreprise et de remise en état à l'identique.
L'entreprise sera responsable de tout manquement des concessions alentours. Elle sera tenue, le cas échéant, d'effectuer les réparations nécessaires et de les remettre en l'état initial et ce à la demande exclusive de la commune et aux seuls frais de l'entreprise.

9) **Hygiène et sécurité**

Le balisage des lieux sera effectué par les Pompes Funèbres xxx.

Les personnels chargés d'exhumer devront revêtir une combinaison jetable, et désinfecter le matériel dans le lieu qui leur sera indiqué dans l'enceinte du cimetière.

10) **Enveloppe budgétaire et délais de réalisation pour les concessions échues :**

Le paiement des prestations s'effectuera dès la réception du chantier par les services techniques de la ville.

11) **Jugement des offres et conditions de paiement pour les concessions en état d'abandon :**

Les critères retenus seront examinés de la manière suivante :

- Prix des prestations : 40 %
- Qualité technique de l'offre : 40 % (organisation et planification du chantier – nature et qualité des fournitures – mesures de sécurité)
- Références : 20%

Les prix sont non actualisables, non révisables.
Le paiement s'effectuera suivant les règles de comptabilité publique, sur les fonds de la commune de MER.
Les paiements se feront par la commune sur le compte bancaire ou postal du titulaire du marché selon les règles des marchés publics en vigueurs.

Envoyé en préfecture le 04/02/2021
Reçu en préfecture le 04/02/2021
Affiché le
ID : 041-214101362-20210204-DEL2021_09-DE

**12) Clauses de rupture de contrat :**

La ville se réserve le droit de rompre à tout moment le contrat, sans indemnisation, dès qu'elle constatera des manquements graves au respect de la réglementation en vigueur.

**13) Clauses particulières :**

Le Maire se réserve le droit de suspendre momentanément ou d'interdire ponctuellement les exhumations pour des raisons d'hygiène et de bon ordre dans l'enceinte du cimetière.

Fait à MER
Le xxxx

| Le Maire, | Les Pompes Funèbres xxxx | La Police Municipale, |
|---|---|---|

Envoyé en préfecture le 04/02/2021
Reçu en préfecture le 04/02/2021
Affiché le
ID : 041-214101362-20210204-DEL2021_09-DE